

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER**

N°120

M. Julien B

M. Myara
Magistrat désigné

M. Charvin
Rapporteur public

Audience du 11 septembre 2012
Lecture du 25 septembre 2012**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE****AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Montpellier

Le magistrat désigné

Vu la requête, enregistrée le 27 avril 2012, présentée pour M. Julien B
demeurant au
Me Boissière ; M. Julien B
à Montpellier (34080), par
demande au tribunal :

1) d'annuler la décision 48 SI en date du 16 mars 2012 par laquelle le ministre de l'intérieur l'a informé de la perte de validité de son permis de conduire en enjoignant sa restitution ainsi que les décisions successives portant retrait de points ;

2)

3)

.....

Vu les décisions attaquées ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative :
« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. » ;

Considérant que le présent jugement implique nécessairement que le ministre de l'intérieur restitue à M. les points illégalement retirés, soit 4 points, et la restitution, de son permis de conduire, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de M. B, présentée sur le fondement de ces dispositions ;

D E C I D E :

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête tendant à l'annulation de la décision ministérielle 48 SI en tant qu'elle porte retrait de un point consécutivement à l'infraction commise le 4 octobre 2009 par M. B

Article 2 : Les décisions portant retrait de point résultant des infractions des 1^{er} juillet 2005 et 15 août 2005, ainsi que la décision du 13 mars 2012 (modèle « 48SI »), sont annulées.

Article 3 : Il est enjoint à l'administration de restituer 4 points de permis de conduire à M. BONHOMME, ainsi que son permis de conduire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

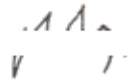
Article 4 : Le surplus de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. Julien B
Copie en sera adressé au préfet de l'Hérault.

et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 25 septembre 2012.

Le magistrat désigné,



A. MYARA

Le greffier,

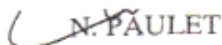
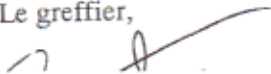


N. PAULET

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous
huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties
privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme
Montpellier le 25 septembre 2012.

Le greffier,



N. PAULET